

Visa du personnel  
PS

SOCIÉTÉ NATIONALE DES  
CHEMINS DE FER BELGES

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> avril 1954.

Direction  
du Service Commercial

BUREAU 61-33

Section 14.

## AVIS N° 28/27 C.

Code 666.13/26 + 11.7 + 111.20

### MARCHANDISES.

#### TRAFIC DES PIGEONS-VOYAGEURS — AVIS 67 C DE 1951.

##### Transport gratuit des convoyeurs.

En vertu des dispositions de l'art. 56, chiffre VII des C.R., le transport gratuit à l'aller et au retour est accordé à un convoyeur par expédition d'au moins 1.000 kg (poids réel) de pigeons.

Les dispositions de l'avis 67 C de 1951, restent strictement d'application, quant à la **gratuité à l'aller**.

En ce qui concerne la **gratuité au retour** il a été décidé de **supprimer la délivrance** par les gares de départ au retour ou par le personnel des trains de **billets en échange des bons D.C. 1778**.

Ceux-ci valent par conséquent titre de transport et leur contexture a été modifiée en conséquence.

Au moment de l'acceptation au transport d'une ou de plusieurs expéditions de pigeons-voyageurs représentant au total un poids réel de 1.000 kg au moins, le chef de la gare de départ délivre au convoyeur un bon de transport gratuit D.C. 1778 **valant titre de transport pour son voyage de retour** entre la gare belge de destination ou la gare frontière et la gare de départ de l'expédition de pigeons (ou une gare de l'agglomération d'où émane l'expédition de pigeons).

Pour les envois originaires de l'étranger le bon de transport gratuit D.C. 1778 donnant droit à un voyage entre la gare de destination ou la gare frontière de sortie et la gare frontière d'entrée est délivré par le chef du bureau d'entrée.

Les Représentants commerciaux peuvent, le cas échéant, autoriser le retour par un itinéraire autre que celui suivi par les envois à l'aller.

### **Utilisation des bons D.C. 1778.**

Le titre de transport D.C. 1778 est établi au nom du convoyeur et doit être utilisé dans les 2 jours de la délivrance en service intérieur et dans les 4 jours en service international.

La date du voyage sera indiquée par l'apposition (dans la case « Date du voyage de retour ») du timbre à date de la gare de départ au retour, de la 1<sup>re</sup> gare d'escale du train international utilisé ou par une inscription manuscrite et le poinçonnement, par le personnel du train s'il s'agit d'un train direct ne faisant pas escale au point frontière.

Lors du contrôle le personnel desservant le train doit vérifier si l'identité du porteur correspond bien à celle indiquée sur le D.C. 1778.

Le bénéficiaire du D.C. 1778 est tenu de remettre le titre de transport au terminus de son voyage, c'est-à-dire à la gare de destination du voyage « retour » indiqué sur le bon.

Dès réception du présent avis les gares demanderont par I.C. 11 au Dépôt des Imprimés (Bureau 21-25 -- Section 24) le nombre de brochures de D.C. 1778 qui leur sont nécessaires pour la saison 1954.

Pour gouverner les D.C. 1778 sont fournis en brochures de 25 feuillets et s'établissent en double exemplaire dont un reste attaché au carnet.

Leur numérotation doit être continue.

Dès réception des nouveaux D.C. 1778 les gares renverront leur stock de D.C. 1778 périmés au dit bureau 21-25.

**Dispositions comptables.**

Fin de mois, les D.C. 1778 recueillis par les gares d'arrivée seront envoyés au Contrôle des Recettes.

Les bulletins d'expédition des envois de pigeons-voyageurs seront envoyés au C.R. Bureau 41-23, section 29, à Bruxelles-Nord pour contrôle de même que les doubles des D.C. 1778 conservés actuellement par les gares de départ.

Les bulletins d'expéditions seront renvoyés immédiatement par le C.R. aux gares intéressées.

\*  
\*\*

Les dispositions du présent avis entreront en vigueur dès réception des D.C. 1778 nouveau modèle. Elles annulent et remplacent celles de l'avis 101 C du 1<sup>er</sup> juin 1951.

Le Directeur du Service Commercial,

ANTOINE